

L'EQUITE

Société Anonyme au capital de 22 469 320 € - Entreprise régie par le Code des Assurances
 B 572 084 697 RCS Paris – Siège Social : 7, Boulevard Haussmann – 75 442 Paris Cedex 09
 Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026
 L'autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :
 L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout – 75 436 Paris Cedex 09

La gestion de votre contrat est assumée par votre Conseil en Assurances, auquel vous devez adresser toutes vos correspondances.

"KICK - OFF"**ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS POUR LES CANDIDATS AUX EXAMENS DE CONDUITE DES VEHICULES MOTORISES 2 ET 3 ROUES.****DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE**

Ce contrat est régi par les dispositions du Code des Assurances, ainsi que par les Dispositions Générales qui suivent. La juridiction des Tribunaux français s'étendra à toutes réclamations contentieuses.

Le contrat est constitué des Dispositions Générales et des Dispositions Particulières.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Assuré(e) : toute personne physique répondant aux conditions d'admissibilité définies ci-après et qui contracte le présent contrat. Si le candidat est un mineur non émancipé, le DOSSIER d'EXAMEN devra avoir été signé par l'un de ses représentants légaux (parents ou tuteur), qui sera également le souscripteur du contrat, au bénéfice exclusif de l'enfant mineur.

Accident : par accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Enseignant conventionné : Etablissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres dûment agréé par l'Administration Préfectorale, qui s'est engagé auprès de la Compagnie à délivrer une formation progressive et prudente à l'Assuré.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'ASSURANCE

L'assurance a pour objet le paiement d'indemnités en cas d'accidents corporels survenus à l'Assuré, pendant la durée du présent contrat et ce exclusivement dans le cadre de sa formation théorique et pratique, aux examens de conduite des véhicules motorisés 2 et 3 roues, délivrée par un enseignant conventionné.

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par un état de santé ou d'infirmité indépendant du fait accidentel, l'indemnité se calculera d'après les conséquences réelles et directes qu'aurait provoquées l'accident chez une personne placée dans des conditions corporelles et de santé normales.

Cette réserve vaut également pour un état de grossesse.

ARTICLE 4 : ADMISSIBILITE A L'ASSURANCE

Ce contrat est ouvert à tout Assuré répondant aux conditions suivantes :

- Etre candidat(e) à une formation d'enseignement de la conduite d'un véhicule motorisé à 2 ou 3 roues auprès d'un Enseignant conventionné.
 - Avoir accepté de suivre progressivement la formation proposée par l'Etablissement d'enseignement sans réserve.
 - Avoir répondu négativement aux questions médicales du DOSSIER d'EXAMEN Préfectoral, à l'exception du port de verres correcteurs ou de contact à la condition expresse que cela n'implique pas une visite médicale administrative obligatoire.
- Toutefois, l'admission sera acceptée si la conclusion de la visite médicale est définie par la mention "Apte définitif" ou "Apte temporaire avec une aptitude supérieure à 6 mois".
- Etre âgé(e) d'au moins 14 ans. Pour un mineur, le contrat est souscrit par son représentant légal pour le compte de ce dernier.
 - Avoir retourné un exemplaire des Dispositions Particulières signé, avec le règlement de la prime d'assurances tous frais et taxes compris.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Les conditions d'admissibilité étant remplies, LES GARANTIES DU CONTRAT PRENDRONT EFFET IMMEDIATEMENT LORS DE LA SOUSCRIPTION PAR INTERNET, sous réserve de l'encaissement de la prime.

Les garanties du contrat seront suspendues immédiatement si l'Assuré décide de poursuivre sa formation soit auprès d'un autre Etablissement d'enseignement, soit par ses propres moyens.

Si l'Assuré souhaite remettre en vigueur les garanties de son contrat sous réserve de sa préemption, il devra soumettre sa demande à l'Assureur qui pourra la lui accorder par écrit si sa formation est poursuivie auprès d'un autre Enseignant conventionné.

LES GARANTIES CESSERONT LEURS EFFETS DES L'OBTENTION, DU PERMIS DE CONDUIRE, DU PERMIS AM OU DE LA VALIDATION DE LA FORMATION 125CC/TRICYCLES, ET AU PLUS TARD AU 365° JOUR APRES LEUR SOUSCRIPTION INITIALE. LE CONTRAT SERA RESILIE DE PLEIN DROIT AU TERME DE CETTE PERIODE SANS RECONDUCTION POSSIBLE.

En tout état de cause, l'Assureur ne remboursera aucun prorata de prime quand bien même l'Assuré aurait obtenu son permis de conduire dans un délai très bref.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

- a) L'Assureur renonce à tous recours contre l'Enseignant conventionné même si l'accident résulte d'une faute professionnelle du Moniteur-instructeur, à l'exclusion des actions dolosives.
- b) Les garanties accordées par le présent contrat peuvent se cumuler avec toutes autres couvertures sociales et/ou privées sauf en ce qui concerne les frais médicaux limités aux débours réels.

ARTICLE 7 : ETENDUE DE L'ASSURANCE

Les indemnités garanties par le contrat en cas d'accident sont acquises à l'Assuré exclusivement lorsqu'il se trouve sous la dépendance pédagogique de l'Enseignant et/ou sous sa responsabilité à savoir :

- 1) que l'Assuré soit conducteur ou non :
 - au cours des leçons pratiques de conduite en et hors circulation
 - au cours des trajets dans ou sur un véhicule effectués dans le cadre de son enseignement y compris ceux le ramenant à son domicile lorsque ses déplacements sont sous la responsabilité de l'Etablissement d'enseignement.
- 2) sur les lieux d'exploitation de l'Enseignant public ou privé :
 - au cours des leçons et tests de code
 - au cours des exercices de manipulation, de mécanique et d'entretien de la motocyclette.
- 3) Extensions :
 - au cours des déplacements aller-retour et pendant le déroulement de l'examen théorique (code) sous réserve que ces déplacements soient effectués sous la responsabilité de l'Etablissement d'enseignement.
 - au cours du trajet aller et du déroulement de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie indiquée dans les Dispositions Particulières, sous réserve que le trajet soit effectué sous la responsabilité de l'Etablissement d'enseignement.

ARTICLE 8 : INDEMNITES CONTRACTUELLES GARANTIES

1) En cas de décès de l'Assuré du fait de l'accident et survenant dans un délai de 12 mois à compter de la date d'accident, il sera versé un capital dont le montant est précisé aux Dispositions Particulières.

Ce capital est indivisible, et sera versé aux Ayants-droit directs suivant l'ordre successoral, sauf stipulation contraire faite lors de la souscription.

2) En cas de déficit fonctionnel permanent total constaté dans le délai de 2 ans à compter du jour de l'accident et n'entraînant pas la mort, il sera versé une indemnité égale au montant du capital précisé aux Dispositions Particulières du contrat.

Cette indemnité sera réduite en fonction du taux de déficit fonctionnel permanent partiel conservé par l'Assuré. Ce taux sera déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun en vigueur au jour de l'expertise.

3) En cas d'hospitalisation dans un hôpital ou une clinique agréée, consécutive à un accident garanti et lui survenant aussitôt après, une indemnité journalière dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières sera payée.

Cette indemnité est due dès le 4^e jour d'hospitalisation et pendant toute la durée de l'hospitalisation avec un maximum de 90 jours.

4) Les frais de traitement médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, y compris les frais de prothèse dentaire également, de rééducation, de chirurgie esthétique, nécessités par un accident garanti à l'exclusion des frais de cure, seront remboursés à concurrence de la somme précisée aux Dispositions Particulières, sous réserve que ce remboursement intervienne impérativement en complément des prestations de même nature payées par un régime légal d'assurance sociale et après tout autre régime de prévoyance complémentaire ou Mutuelle, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à celui de son débours réel. Sont seuls pris en charge les frais de traitement dispensés par des praticiens munis de diplômes officiellement reconnus, et exposés au cours des 12 mois à compter de la date de l'accident.

ARTICLE 9 : EXCLUSIONS

Le présent contrat ne couvre pas les indemnités prévues ci-dessus lorsqu'elles résultent :

- D'accidents intervenus en dehors des situations limitatives précisées à l'Article 7 du présent contrat.
- De la conduite par l'assuré ou de son emploi comme passager d'un véhicule motorisé 2 et 3 roues à l'occasion de stages sportifs ou acrobatiques, qu'il possède ou non le permis de conduire correspondant.
- D'une désobéissance flagrante aux ordres ou consignes donnés par le moniteur instructeur (comportements dangereux, malveillance, fuite avec le véhicule, etc...)
- D'un usage comme passager d'un véhicule motorisé 2 et 3 roues conduit par un candidat au cours de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire.
- D'actes de violence ou de rixes.
- D'un fait de guerre civile ou étrangère.
- D'un suicide ou d'une tentative de suicide, d'une mutilation intentionnelle, d'un acte criminel ou causé par la démence.
- D'une maladie, d'un traitement médical ou chirurgical (sauf s'il s'agit des conséquences d'un accident compris dans la garantie).
- D'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre, y compris le refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou, sous l'empire de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE

TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE ENTRAINE L'APPLICATION SUIVANT LES CAS DE SANCTIONS PREVUES AUX ARTICLES L113-8 et L113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

En cours de contrat, l'Assuré doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée, tout changement dans la formation au permis de conduire initialement prévue, ainsi que toute altération de sa santé dont les conséquences remettraient en cause les conditions de candidature au permis de conduire officiel A, A2, A1 ou AM (voir dossier d'examen).

Cette déclaration doit être faite au préalable si ce changement résulte du fait de l'Assuré ou, dans les autres cas dans un délai de 8 jours à partir du moment où il en a eu connaissance et l'Assureur a la faculté de résilier le contrat dans les conditions prévues par l'Article L113-4 du Code des Assurances.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Tout accident doit (sauf cas fortuit ou de force majeure) être déclaré à l'Assureur dans les cinq jours à compter du moment où l'Assuré ou ses ayants-droit ou représentants en ont eu connaissance.

"Par ailleurs, l'Assuré doit fournir :

- 1) Un récit détaillé de l'accident précisant la date, les circonstances et le lieu accompagné du témoignage du moniteur-instructeur.
- 2) Un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.
- 3) Le dossier d'examen ou sa copie recto-verso certifiée conforme.
- 4) Une copie du constat amiable ou du procès-verbal.
- 5) Toutes pièces justificatives des frais engagés".

ARTICLE 12 : REGLE DE CUMUL

Aucune indemnité autre que celles prévues par l'Article 8-1et 8-4 ne sera due en cas de décès de l'Assuré.

ARTICLE 13 : DETERMINATION DE L'INFIRMITÉ

L'Assuré se soumet à une expertise médicale par un médecin désigné par l'Assureur autant de fois que cela sera nécessaire. L'expert fixera le taux de déficit fonctionnel en appliquant le barème d'incapacités permanentes prévu par l'Article 8-2.

Un exemplaire de ce barème sera adressé à l'Assuré sur simple demande écrite de sa part.

L'application du barème d'incapacités permanentes suppose dans tous les cas que les conséquences de l'accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical normal.

S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eues l'accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement médical normal.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de contestation d'ordre médical portant sur les causes ou les conséquences du sinistre, le différend est soumis à une expertise. Chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime. Dans la première éventualité, la

demande a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours avant l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception, si il y a lieu à désignation d'un troisième médecin, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et des frais de sa nomination.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES SINISTRES

Le versement des indemnités dues s'effectuera aussitôt que possible et au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

ARTICLE 16 : SUBROGATION

En ce qui concerne seulement les frais médicaux garantis par le présent contrat (Article 8-4), l'Assureur est subrogé, dans les termes de l'Article L121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui de ce chef, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables de sinistre.

ARTICLE 17 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des Assurances et des articles 2240, 2241, 2242 et 2243 du Code Civil.